Régie des alcools,
des courses
et des jeux
Québec
Direction des affaires juridiques

**PAR COURRIEL**

Québec, le 6 novembre 2025

[redacted]

N/D. : 25-01-253

**Objet : Demande d'accès aux documents**

Madame,

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents datée du 20 octobre 2025 visant l'obtention de « [concernant le dossier du Café bar Sasha] tous les documents déposés à ce dossier ».

Vous trouverez ci-jointe une copie des documents détenus par la Régie relativement à cette demande. Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, les documents 4 à 18, comme le permet l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

En effet, ces documents détenus par la Régie ont été produits et relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public. Aussi, tel que le prévoit l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à adresser votre demande au responsable de l'accès à l'information de cet organisme public, détenteur des documents au sens de l'article 1 de cette loi, dont les coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Dominique Plante
Chef de section des Archives et de l'accès à l'information
Service de police de la Ville de Montréal
C.P. 47583 CSP Plateau Mont-Royal
Montréal (QC) H2H 2S8
Tél. : 514 280-2970
responsable.information@spvm.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

[redacted]

Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

p.j. Documents

## ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S’APPUIE

***A-2.1 - Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels***

**14.** Un organisme public ne peut refuser l’accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu’il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.
Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l’organisme public peut en refuser l’accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l’organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l’accès n’est pas autorisé.
1982, c. 30, a. 14.

**48.** Lorsqu’il est saisi d’une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d’un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l’article 47, indiquer au requérant le nom de l’organisme compétent et celui du responsable de l’accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l’article 45 ou par le deuxième alinéa de l’article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.
1982, c. 30, a. 48.

**Avis de recours (art. 46, 48 et 51)**

**AVIS DE RECOURS**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

**RÉVISION**

**Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

| **Québec** | **Montréal** |
|---|---|
| Bureau 2.36<br>525, boulevard René-Lévesque Est<br>Québec (Québec) G1R 5S9<br>Téléphone : 418 528-7741<br>Télécopieur : 418 529-3102 | Bureau 900<br>2045, rue Stanley<br>Montréal (Québec) H3A 2V4<br>Téléphone : 514 873-4196<br>Télécopieur : 514 844-6170 |
| **Sans frais :** 1 888 528-7741<br>Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca | |

**Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

# AVIS

## APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Montréal, le 20 février 2025 PAR MESSAGERIE TODOC josephcecere@hotmail.com

9178-0502 Québec inc.
Joseph Cecere
**CAFÉ BAR SASHA**
6075, rue Bélanger
Montréal (Québec) H1T 3T4

Numéro de dossier : **1405919**

La Régie des alcools, des courses et des jeux vous convoque à un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique. Vous serez appelé à la date, durant la plage horaire et au numéro de téléphone suivant :

| Date | Heure | Numéro de téléphone |
|---|---|---|
| **20 mars 2025** | **9 h 30 à 11 h 30** | **514-253-8208** |

Dans l'éventualité où vous préférez être rejoint à un autre numéro de téléphone, veuillez communiquer avec Mme Julie Perrier au 514 864-7225, poste 22014 ou par courriel à l'adresse suivante : greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Cet appel du rôle a pour but de fixer une date pour la tenue d'une audience devant le Tribunal de la Régie et d'en déterminer la durée, en tenant compte de vos disponibilités et celles de vos témoins et de votre avocat, le cas échéant.

Veuillez noter que lors d'un appel du rôle provisoire, une personne morale doit être représentée par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Vous pouvez trouver un avocat en consultant ces sites internet :

https://www.barreau.qc.ca/fr/grand-public/acces-justice/services-reference/
https://www.jurisreference.ca/fr/trouver-un-avocat/

**Dans le cas où vous êtes représenté par avocat, celui-ci doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais, et devra être joignable par téléphone lors de l'appel du rôle provisoire à la date et durant la plage horaire indiquées ci-haut.**

En cas d'absence à cet appel du rôle, la date de l'audience sera fixée sans égard à vos disponibilités et celles de votre avocat. Dans ce cas, un avis d'audience devant le Tribunal de la Régie vous sera transmis indiquant la date et la durée de l'audience.

Une demande de remise de l'appel du rôle ne peut être accordée que pour un motif sérieux et doit être acheminée au Greffe du Tribunal :

**Mme Julie Perrier**
**1, rue Notre-Dame Est, Bureau 9.01**
**Montréal (Québec) H2Y 1B6**
**Téléphone : 514 864-7225, poste 22014**
**greffe-racj@racj.gouv.qc.ca**

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

# AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR MESSAGERIE TODOC josephcecere@hotmail.com

Montréal, le 20 février 2025

9178-0502 Québec inc.
Joseph Cecere
**CAFÉ BAR SASHA**
6075, rue Bélanger
Montréal (Québec) H1T 3T4

Numéro de dossier : **1405919**

**La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).**

**Vous avez le droit d'être représenté par avocat.** Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

## Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. ***Actes de violence / Drogue ou autre substance désignée / Présence de gens reliés au crime organisé / Sujets d'intérêt policier vus et observés à l'établissement / Sécurité publique / Non-respect d'un engagement volontaire / Capacité et intégrité***

2. ***Manquements à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme***

3. ***Tolérer plus d'une heure après l'heure / Vente, service, consommation en dehors des heures***

4. ***Issue de secours non conforme***

5. ***Publicité : Rabais / Gratuité / Incitation à la consommation non responsable***

6. ***Tolérer la présence de boissons alcooliques acquises non conformément au permis***

**Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.**

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

**Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.**
(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

**En contrôle de l'exploitation,** le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

**a)** suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
**b)** imposer une sanction administrative pécuniaire;
**c)** ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
**d)** restreindre les heures d'exploitation;
**e)** accepter un engagement volontaire;
**f)** décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;

**g)** interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec ***Me Guillaume Dutil-Lachance, avocat, par courriel au guillaume.dutil-lachance@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au 514-864-7225 poste 22128.***

Khan Avocats

KHAN AVOCATS

GDL/mc

p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
**ANNEXE II** – Législation et réglementation
**ANNEXE III** – Documents 1 à 12

# ANNEXE I

# Contrôle de l'exploitation du permis

**Permis, autorisations et licence existants**

- permis de bar nº 10277194, capacité totale 109 :
  - 1er étage avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, capacité 80;
  - terrasse, capacité 29;
- licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo nº 10277186.

## Motifs de la convocation

### Historique

Le 20 juin 2023, la titulaire 9178-0502 Québec inc. a été convoquée devant la Régie dans un contexte d'urgence après que l'établissement Café Bar Sasha eut été l'hôte de coups de feu, le 19 juin 2023, faisant deux (2) blessés parmi sa clientèle. Les deux (2) victimes étaient connues des corps policiers que ce soit pour leur affiliation à des gangs de rue et/ou leur implication dans des événements de nature criminelle. Par ailleurs, la présence, dans l'établissement, d'individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec les gangs de rue ou le crime organisé avait été constatée à l'établissement, et ce, tant lors de la fusillade du 19 juin 2023 que dans les mois qui ont précédé la fusillade. (Document 1)

Le 22 juin 2023, dans le cadre de l'audience tenue dans un contexte d'urgence, la Régie (décision nº 40-0009476 sur PV) a suspendu le permis d'alcool ainsi que la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo de la titulaire. Cette suspension d'application immédiate était assortie d'une interdiction de se trouver sur les lieux en application de l'article 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool*. (Document 2)

Le 7 juillet 2023, la Régie (décision nº 40-0009484 sur PV avec motifs à suivre) a entériné une proposition conjointe et a levé la suspension ordonnée par la décision du 22 juin 2023 à compter du 10 juillet 2023 à minuit. La Régie a également pris acte d'un engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire en application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* lequel comprend plusieurs clauses pour prévenir les actes de violence et assurer la tranquillité et

la sécurité publique à l'établissement. La décision avec motifs a quant à elle été rendue en date du 9 août 2023 (décision n° 40-0009501). (Document 3)

**Demande d'audition du SPVM**

Le 9 août 2024, la Régie a reçu une demande d'audition du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour l'établissement Café Bar Sasha en raison notamment de diverses atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique à l'établissement remettant ainsi en cause la capacité de la titulaire d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées à l'exploitation d'un permis d'alcool. La présence de sujets liés à des groupes criminalisés, des agressions et voies de fait armées perpétrées par la clientèle sur des agents de la paix, ainsi que le non-respect de l'engagement volontaire souscrit par la titulaire en juillet 2023 font notamment partie des motifs au soutien de la demande présentée par le SPVM. (Document 4)

***1. Actes de violence / Drogue ou autre substance désignée / Présence de gens reliés au crime organisé / Sujets d'intérêt policier vus et observés à l'établissement / Sécurité publique / Non-respect d'un engagement volontaire / Capacité et intégrité***

Le 3 novembre 2023 vers 2 h 10, les policiers de l'escouade Éclipse ont procédé à l'arrestation d'un (1) client de l'établissement pour possession de stupéfiants et bris de conditions, après qu'il eut jeté un (1) sachet de cocaïne au sol en tentant de quitter le bar. Le rapport fait mention d'une fréquentation régulière de l'établissement par des sujets criminalisés. (Document 5)

Le 27 janvier 2024 vers 3 h 12, l'escouade Éclipse a procédé à une visite de l'établissement avec la collaboration de la Division de l'intervention sur le crime organisé de la Sûreté du Québec (DICO). Lors de cette visite, les policiers ont procédé à l'arrestation d'un (1) client pour possession de stupéfiants et de faux documents. La fouille de ce dernier a résulté en la saisie d'un (1) sac contenant soixante-quatre (64) comprimés d'Oxycodone. Le rapport fait mention de la présence de plusieurs individus reliés au crime organisé à l'établissement. (Document 6)

Événement du 14 avril 2024

Le 14 avril 2024 vers 00 h 20, lors d'une intervention conjointe du PDQ42 et de l'escouade Éclipse, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de plusieurs individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec les gangs de rue ou le crime organisé. Plus tôt en soirée, un (1) agent du PDQ42 avait quant à lui été victime de voies de fait de la part d'un

(1) individu portant un (1) médaillon *Support 81* au cou. Ce dernier incident avait eu lieu à l'extérieur de l'établissement. (Document 7)

Parmi les sujets d'intérêt au bar se trouvaient deux (2) membres de la bande de motards hors la loi *Hells Angels* (Jessy Kean et Marcelin Morin). Ces derniers portaient une (1) chaine avec un (1) pendentif en forme de tête de mort ailée. L'un d'eux était agressif et a poussé un (1) policier souhaitant s'entretenir avec eux.

Par ailleurs, plusieurs individus reliés aux gangs de rue étaient rassemblés autour des deux (2) membres de la bande de motards *Hells Angels* et l'un d'eux (Jean Mary Wesley) s'est interposé pour garder les policiers à l'écart des motards.

Vu le nombre de personnes présentes et le type de clientèle, des policiers de la Section du Support et Interventions Spécialisées ont été appelés en renfort.

Vers 00 h 50, un (1) individu ayant de nombreux antécédents judiciaires, notamment en matière de violence et de stupéfiants (Kerby Ovilma), a dû être maitrisé par les policiers après avoir résisté à son arrestation. Ce dernier a commis des voies de fait envers des agents de la paix allant jusqu'à les pousser contre les murs de l'établissement en plus de menacer d'uriner sur eux. Un mouvement de foule s'en est suivi lors duquel des bouteilles, des verres, des sceaux et des glaçons ont été lancés par certains clients en direction des policiers. Une trentaine de clients ont participé au désordre et certains d'entre eux ont démontré des signes précurseurs d'assaut. Trois (3) d'entre eux (Willindy Constant, Juno Aristide-Constant et Josue Bernard) possèdent des antécédents judiciaires notamment en matière de violence, d'armes et de stupéfiants et deux (2) d'entre eux (Juno Aristide-Constant et Josue Bernard) ont été accusés d'agression armée sur un (1) agent de la paix en lien avec les événements survenus à l'établissement.

Vers 00 h 57, les policiers ont débuté un repli de l'établissement en quittant par la porte avant. Deux (2) d'entre eux ont subi des agressions armées en tentant de quitter le bar, alors qu'un (1) policier a reçu sur la tête une (1) bouteille remplie d'un liquide inconnu et qu'un (1) autre policier a reçu un objet inconnu au visage. L'utilisation d'aérosol capsique et de bâtons télescopiques par les policiers a été nécessaire pour éloigner certains clients qui s'approchaient vers les forces de l'ordre pendant le repli.

Lors de l'intervention, le représentant de la titulaire, monsieur Cecere, était sur place et a été avisé par des enquêteurs de l'escouade Moralité de la présence d'une clientèle fortement criminalisée dans l'établissement.

Monsieur Cecere a mentionné qu'il était en mesure de contrôler la clientèle et que tout se déroulait bien avant l'arrivée des policiers.

Monsieur Cecere a également déclaré à un (1) agent savoir que sa clientèle est criminalisée, mais que celle-ci le respecte et qu'il n'avait plus le contrôle de l'établissement lorsque certains clients sont devenus agressifs.

Par ailleurs, les policiers ont constaté qu'environ une (1) personne sur trois (3) était fouillée par les agents de sécurité avant d'entrer dans l'établissement. Un (1) agent de sécurité a également crié « Fuck you pig » à un (1) policier lui demandant de l'aide pour sortir de l'établissement en sécurité considérant la foule hostile et agressive. Aucun véhicule lettré d'une agence de sécurité n'était positionné de façon à être visible devant l'établissement.

Le 28 mai 2024, un véhicule appartenant à monsieur Cecere a fait l'objet d'un incendie criminel à son domicile aux petites heures du matin. (Document 8)

Le 1er novembre 2024, les policiers de l'escouade Éclipse ont constaté qu'un (1) client portait un chandail *Support 81* dans l'établissement. (Document 9)

<u>Autres constatations concernant la présence à l'établissement d'individus connus des services policiers, criminalisés et/ou en lien avec les gangs de rue ou le crime organisé</u>

Du 18 juillet 2023 au 8 décembre 2024, les policiers ont constaté à plusieurs reprises la présence, dans l'établissement, d'individus connus du service, criminalisés et/ou en lien avec les gangs de rue ou le crime organisé dont : (documents 4, 9 et 10)

- Emmanuel Junior Barthelus (11 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023 / Présent lors de l'événement du 14 avril 2024);
- Louis Perkens Jean (14 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023 / Présent lors de l'événement du 14 avril 2024);
- Julien Lalande (6 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023 / Présent lors de l'événement du 14 avril 2024);
- Italo Nini-Tremblay (4 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Élie Diallo (2 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Antonio Ciocca (2 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Jean-François Létourneau (2 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);

- Dennis Edouard Artola Contreras (2 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Gherry Dorsainvil (2 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023 / Présent lors de l'événement du 14 avril 2024);
- François Fortier (5 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Wesley Jean Mary (3 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023 / Présent lors de l'événement du 14 avril 2024);
- Ralf Younan (2 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Hardy Theo Simplice (3 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Christopher Derival (8 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Omar Ani (2 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Andy Alfredo Reyes Matute (2 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Tommy Peterson Bellevue-Trudel (3 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Marving Teddy Blain (9 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023 / Présent lors de l'événement du 14 avril 2024);
- Ahmadou Malcom Diop (2 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Jeffrey Bastien (5 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023 / Présent lors de l'événement du 14 avril 2024);
- Michael Oscar (2 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023 / Présent lors de l'événement du 14 avril 2024);
- James Benoit Étienne (3 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023 / Présent lors de l'événement du 14 avril 2024);
- Domenico Rella (3 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Yvenson Dol (2 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Eddy Louis (5 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023 / Présent lors de l'événement du 14 avril 2024);
- Ritchi Magloire Cantave (1 présence constatée à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023 / Présent lors de la fusillade du 19 juin 2023);
- James Ernest Guerrier (2 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Yanick Gallant (3 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Kevin Savard (2 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023 / Présent lors de la fusillade du 19 juin 2023);

- Yvenc Dolcine (2 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Olivier Viger Bergeron (2 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Jean Richard Auguste (3 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Kelvin Polanco (2 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Kevin Clavasquin Padilla (2 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Anouk Elena Vargas (4 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023 / Employée de l'établissement);
- Diego Andres Zamora Horta (3 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023);
- Renel Junior Dorval (3 présences constatées à l'établissement depuis la fusillade du 19 juin 2023).

Bris d'engagement volontaire

Les constatations et événements mentionnés précédemment constituent un bris de l'engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire le 6 juillet 2023 et dont la Régie a pris acte dans sa décision sur procès-verbal nº 40-0009484 du 7 juillet 2023 (repris dans la décision nº 40-0009501 du 9 août 2023), dont notamment les clauses suivantes : (document 3) « (…)

2. Je m'engage à ne tolérer aucune forme de violence dans mon établissement ainsi qu'à ses abords immédiats et à expulser toute personne exerçant toute forme de violence verbale ou physique.

3. Je m'engage à expulser toute personne qui trouble la paix des clients ou celle des citoyens du voisinage.

4. Je m'engage à maintenir le personnel suffisant pour assurer la sécurité de ma clientèle et maintenir l'ordre dans mon établissement ainsi qu'à ses abords immédiats. (…)

6. Je m'engage à ce qu'un véhicule lettré d'une agence de sécurité détenant un permis émis par le Bureau de la sécurité privée soit positionné bien à la vue devant l'établissement les jeudis, vendredis et samedis soir de 20h00 jusqu'à la fermeture ainsi que lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle.

7. Je m'engage à ce qu'un portier, titulaire de permis d'agent de gardiennage, effectue une fouille à l'aide d'un détecteur de métal de

chaque client entrant ou réentrant dans l'établissement les jeudis, vendredis et samedis soir à partir de 20h00 jusqu'à la fermeture ainsi que lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle. (…)

9. Je m'engage à aviser le Service de police de la Ville de Montréal de la tenue, à mon établissement, d'un événement spécial attirant une plus grande clientèle qu'à l'habitude. (…)

11. Je m'engage à refuser l'accès à mon établissement à toute personne jugée indésirable et susceptible d'occasionner des problèmes de violence.

12. Je m'engage à aviser le Service de police de la Ville de Montréal de la présence, dans mon établissement, de toute personne affichant des signes ou des vêtements distinctifs liés à des organisations criminelles ou étant, à ma connaissance, affiliée à un gang de rue ou à une bande de motards hors-la-loi.

13. Je m'engage à collaborer avec les policiers pour enrayer toute forme de violence au sein de l'établissement et à leur en faciliter l'accès. (…) »

*****

***2. Manquements à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme***

Le 27 janvier 2024, les policiers ont constaté qu'un (1) client fumait la cigarette à moins de neuf (9) mètres de l'entrée du bar. Un constat lui a été remis. (Document 6)

Le 14 avril 2024, les policiers ont constaté que certains clients vapotaient à l'intérieur du bar. (Document 7)

*****

***3. Tolérer plus d'une heure après l'heure / Vente, Service, Consommation en dehors des heures***

Le 13 mai 2023 vers 4 h 15, les policiers ont constaté la présence de clients dans l'établissement, ainsi que la vente, le service et/ou la consommation de boissons alcooliques en dehors des heures permises. Le représentant de la titulaire, Joseph Cecere, était présent et a mentionné aux policiers qu'il pensait être dans ses droits puisque les portières métalliques étaient baissées. (Document 11)

*****

***4. Issue de secours non conforme***

Le 13 mai 2023 vers 4 h 15, les policiers ont constaté que la porte de l'établissement était verrouillée, alors que plusieurs clients se trouvaient à l'intérieur. Le représentant de la titulaire, Joseph Cecere, a dû utiliser une clé qui se trouvait en sa possession pour déverrouiller la porte aux policiers. (Document 11)

*****

***5. Publicité : Rabais / Gratuité / Incitation à la consommation non responsable***

Le 14 juin 2024, les policiers ont constaté, sur la page *Instagram* de l'établissement, une publicité annonçant la consommation gratuite de boissons alcooliques et incitant une personne à consommer des boissons alcooliques de façon non responsable, à savoir : (document 12)

*« Free bottle of Grey Goose (350ml) for every group of 4 ladies between 8pm and 12am »*

Il est à noter qu'un avertissement avait été donné au représentant de la titulaire, Joseph Cecere, en lien avec la publicité, en date du 23 avril 2024, alors que la présence d'une publicité annonçant un *Ladies Night* (*Free Drinks for Ladies – Choice of Vodka / Gin / Amaretto - Between 10 PM & 12 AM)* avait été annoncée sur la page *Instagram* de l'établissement en date du 21 octobre 2023.

*****

***6. Tolérer la présence de boissons alcooliques acquises non conformément au permis***

Le 23 avril 2023, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, des contenants de boissons alcooliques suivants : (document 12)

- Deux (2) bouteilles de *Tequila Clase Azul*, 750 ml, 40% alc./vol.

Le timbre de la Société des alcools du Québec n'était pas apposé sur ces contenants.

Ces contenants ont été trouvés dans le bureau au sous-sol de l'établissement.

Total en litres des contenants non timbrés : 1,5 litre.

Le représentant de la titulaire, Joseph Cecere, a déclaré qu'il s'agissait de cadeaux et qu'il croyait pouvoir les garder dans le bureau.

*****

**Autres informations pertinentes**

La titulaire 9178-0502 Québec inc. est autorisée à exploiter cet établissement depuis le 2 mai 2007.

Joseph Cecere est quant à lui administrateur de la titulaire depuis le mois de juin 2018.

La date d'anniversaire du permis est le 12 mai.

# ANNEXE II

# Législation et réglementation

## *Loi sur les permis d'alcool*

**24.1.** Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants: (…)
2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:
a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant; (…)
d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage; (…)
f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public; (…)

**41.** La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:
1° la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;
1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;
1.2° la demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;
2° l'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu le pardon à l'égard de cet acte.

**59.** Un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peut être exploité tous les jours, de huit heures à trois heures le lendemain. Lorsque la vente de boissons alcooliques est faite au moyen d'un minibar situé dans une chambre d'un lieu d'hébergement, celle-ci peut avoir lieu en tout temps.

Toutefois, la vente de boissons alcooliques, pour emporter ou livrer, autorisée par le permis de restaurant ne peut avoir lieu que durant la période comprise entre huit heures et vingt-trois heures.

En outre, la Régie fixe, entre huit heures et trois heures le lendemain, les heures d'exploitation de chaque permis de réunion.

**62.** Un titulaire de permis de bar ne peut admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis en dehors des heures où il peut être exploité ni tolérer qu'une personne y demeure plus d'une heure après l'heure à laquelle ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement.

Toutefois, un tel titulaire peut, entre six heures et huit heures, admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis si aucune boisson alcoolique n'y est consommée et si on ne peut y jouer avec aucun appareil de loterie vidéo.

**72.1.** Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ne doit tolérer dans son établissement que la présence de boissons alcooliques acquises, conformément à son permis, de la Société ou d'un titulaire de permis de production artisanale, de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ou d'un agent d'un tel titulaire de permis. Il en est de même pour le titulaire de permis assorti de l'option «traiteur», dans l'endroit où il effectue le service des aliments qu'il a préparés.

En outre, est aussi permise:
1° dans l'établissement d'un titulaire de permis assorti de l'option «pour servir», la présence de boissons alcooliques apportées par des clients pour consommation sur place;
2° dans l'établissement d'un titulaire de permis de réunion, la présence de boissons alcooliques provenant d'un titulaire de l'un des permis suivants:
a) le permis d'épicerie ou de vendeur de cidre;
b) le permis de production artisanale ou de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;
2.1° dans l'établissement d'un titulaire de permis d'épicerie, la présence de boissons alcooliques provenant d'un titulaire de permis de producteur artisanal de bière;
3° dans l'établissement d'un titulaire de permis pour consommation sur place qui est aussi titulaire d'un permis de brasseur, de production artisanale ou de producteur artisanal de bière, la présence des boissons alcooliques qu'il fabrique.

Un titulaire de permis ne doit pas tolérer dans son établissement la présence d'un appareil de loterie vidéo non immatriculé en vertu de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6).

**75.** Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

**86.** La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si: (…)
2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41; (…)
8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (…)
11° le titulaire de permis contrevient à l'article 72.1, sauf si une sanction administrative pécuniaire lui a été imposée en vertu de l'article 85.1 pour ce manquement; (…)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 $.

La Régie, dans la détermination de la sanction pour une contravention à l'article 72.1, tient compte notamment des facteurs suivants:
1° la quantité de boissons alcooliques ou d'appareils de loterie vidéo;
2° le fait que les boissons alcooliques sont de mauvaise qualité ou impropres à la consommation;
3° le fait que les boissons alcooliques sont fabriquées frauduleusement ou falsifiées;
4° le fait que le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1 dans les cinq dernières années;
5° le fait que les boissons alcooliques ne sont pas commercialisées par la Société des alcools du Québec et qu'elles ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (…)
2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique;(…)
5° le titulaire du permis ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 89; (…)

**86.2.** La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

**87.** La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°et 6° du premier alinéa de l'article 86.

**89.** La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé à l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

**89.1.** Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

***Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques***

**109.** Quiconque, (…)
2° étant muni d'un permis, vend, sert ou laisse consommer des boissons alcooliques que son permis l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer, mais en dehors des jours ou des heures où il peut exploiter ce permis; (…)
8° étant muni d'un permis, contrevient à l'un ou l'autre des articles 62 et 63 de la Loi sur les permis d'alcool; ou (…)

***Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques***

**2.** Nul ne peut faire une publicité sur les boissons alcooliques: (…)
4° incitant une personne à consommer des boissons alcooliques de façon non responsable.

**9.** Un titulaire de permis pour consommation sur place ne peut, en aucun temps, offrir ou accorder un rabais sur le prix habituel des boissons alcooliques qu'il vend.

**10.** Le titulaire d'un permis pour consommation sur place ne peut, directement ou indirectement, dans sa publicité, annoncer la consommation gratuite de boissons alcooliques.

***Loi concernant la lutte contre le tabagisme***

**1.** La présente loi s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

La présente loi lie l'État.

**1.1.** Aux fins de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot:
«fumer» vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature;
«tabac» comprend également les accessoires suivants: les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

**2.** Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants: (…)
8.1° ceux qui sont aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place; (…)
12° tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

**2.1.** Il est interdit de fumer dans tous les lieux suivants: (…)
5° les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits; (…)

**2.2.** Il est interdit de fumer à l'extérieur des lieux visés aux paragraphes 1° à 6.2°, 7.2° à 9°, 11° et 12° de l'article 2 dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec l'un de ces lieux. Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

L'interdiction de fumer prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'extérieur des locaux où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire si ces locaux sont situés à l'intérieur d'une demeure ni à l'extérieur des résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial.

**11.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au présent chapitre ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.

Dans une poursuite pénale intentée pour une infraction au premier alinéa, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant du lieu ou du commerce a toléré qu'une personne fume

dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration notamment la présence d'affiches clairement visibles stipulant l'interdiction de fumer et l'absence de cendriers.

***Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme***

**1.** Aux fins de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé.

À l'exception des articles 2, 2.1 et 2.2 de la Loi, le premier alinéa ne s'applique pas au cannabis au sens de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3).

***Code national de prévention des incendies – Canada 2010***

**2.7.1.6.** Entretien
1)° Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

***Code de sécurité***

**370.** Les normes liées à la protection des incendies sont celles établies par le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (CNRC 53303F) et le National Fire Code of Canada 2010 (NRCC 53303) ci-après appelé CNPI, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada et s'appliquent aux bâtiments et aux équipements destinés à l'usage du public visés par le présent chapitre, en y effectuant, le cas échéant, les modifications qui sont indiquées dans l'appendice 1, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications publiées après le 18 mars 2013 ne s'appliquent qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications.

***Loi sur le bâtiment***

**30.** Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés à un propriétaire:
1° l'exploitant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;
2° l'occupant d'un bâtiment non résidentiel à l'égard:
a) d'une installation ou d'un équipement dont il est propriétaire;
b) des obligations prévues au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) relatives à l'utilisation de ce bâtiment.

**32.** Le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers doit se conformer au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).

**194.** Commet une infraction quiconque: (…)
7° contrevient à une des dispositions des articles 14, 15, 18, 19, 22, des premiers alinéas des articles 24 et 25, des articles 26, 27, 32 à 35, du troisième alinéa de l'article 35.2, des articles 36, 37, du premier alinéa de l'article 37.1, de l'article 37.2, du premier alinéa de l'article 38, des articles 38.1, 39, du deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 49, de l'article 53, du deuxième alinéa de l'article 56, des articles 57.1, 67, 69, 76.1, 79 ou 82, ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu de l'article 179 ou du paragraphe 37° du premier alinéa de l'article 185.

***Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux***

**11.** L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

**20.** Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

**25.** La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

**ANNEXE III**

**Documents 1 à 12**

# DOCUMENT 1

**CAFÉ BAR SASHA**

Numéro d'établissement : 1405919

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

# AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR TODOC [redacted]

Montréal, le 20 juin 2023

9178-0502 Québec inc.
Monsieur Joseph Cecere
**CAFÉ BAR SASHA**
6075, rue Bélanger
Montréal (Québec) H1T 3T4

**« URGENT »**

Numéro de dossier : 1405919

**Contexte d'urgence – Délai de convocation abrégé**

**La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience qui aura lieu le :**

| Date | Heure | Lieu |
|---|---|---|
| **22 juin 2023** | **9 h 30** | **Régie des alcools, des courses et des jeux**<br>**1, rue Notre-Dame Est, 9e étage**<br>**Salle 9.102**<br>**Montréal (Québec) H2Y 1B6** |

**Vous avez le droit d'être représenté par avocat.** Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Lors de cette audition, une formation de régisseurs devra déterminer s'il est nécessaire **d'intervenir à l'égard de votre établissement**.

**Québec**
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
**Téléphone : 418 643-7667**
Télécopieur : 418 643-5971
www.racj.gouv.qc.ca

**Montréal**
1, rue Notre-Dame Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
**Téléphone : 514 873-3577**
Télécopieur : 514 873-5861

À cet effet, la Régie peut, dans un contexte d'urgence et lorsque la poursuite des activités visées est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens, abréger le délai de convocation.

## Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. ***Danger pour la vie ou la santé des personnes / Sécurité publique / Arme à feu ou arme offensive / Actes de violence / Présence de sujets d'intérêt policier vus et observés à l'établissement / Capacité et intégrité***

**Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.**

Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. Les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du Tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du Tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

**Si vous n'êtes pas présent et n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.**
(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

**En contrôle de l'exploitation,** le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

**a)** suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
**b)** imposer une sanction administrative pécuniaire;
**c)** ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;

**d)** restreindre les heures d'exploitation;
**e)** accepter un engagement volontaire;
**f)** décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
**g)** interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Me Guillaume Dutil-Lachance,** au **guillaume.dutil-lachance@racj.gouv.qc.ca** ou au **514 864-7225, poste 22128**.

Bernatchez et Associés

BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

GDL/ln

p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
**ANNEXE II** – Législation et réglementation
**ANNEXE III** – Documents 1 à 9

# ANNEXE I

## Contrôle de l'exploitation du permis

**Permis, autorisations et licence existants**

- permis de bar nº 100134494, capacité totale 109 :
  - 1er étage avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, capacité 80;
  - Terrasse, capacité 29,
- Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo nº 67975

## Motifs de la convocation

**1. *Danger pour la vie ou la santé des personnes / Sécurité publique / Arme à feu ou arme offensive / Actes de violence / Présence de sujets d'intérêt policier vus et observés à l'établissement / Capacité et intégrité***

Demande d'audition du SPVM

Le 20 juin 2023, la Régie a reçu une demande d'audition d'urgence pour l'établissement Café Bar Sasha, et ce, principalement pour les motifs suivants : (Document 1)

- L'établissement a été l'hôte de coups de feu le 19 juin 2023 faisant deux blessés parmi sa clientèle. Les deux victimes, connues des corps policiers, ont été aperçues à l'établissement à quelques reprises dans les mois précédant la fusillade;

- L'établissement est fréquenté régulièrement par des personnes criminalisées dont certaines faisant partie d'un gang de rue de Montréal-Nord alors que ce dernier est présentement en conflit avec un gang rival de Rivières-des-Prairies. Des meurtres ainsi que des tentatives de meurtres sont le résultat de ce conflit;

- La présence régulière d'individus liés aux gangs de rue à l'établissement en fait une potentielle cible de choix;

- Le ou les suspects en lien avec l'événement du 19 juin 2023 n'ont toujours pas été arrêtés créant la possibilité d'une récidive à l'établissement;

- Deux individus présents lors de la fusillade au Café Bar Sasha le 19 juin 2023 étaient également présents et armés lors de la fusillade survenue au Resto-bar Sharky's (établissement nº 938241) le 29 janvier 2023.

- L'établissement est situé entre plusieurs autres commerces et logements résidentiels laissant craindre pour la sécurité du public;

Fusillade du 19 juin 2023

Le 19 juin 2023 vers 2h10, plusieurs coups de feu ont été tirés en direction de l'établissement, alors bondé de clients, à partir d'un véhicule en mouvement. Sur place, les policiers ont constaté la présence de deux individus présentant des blessures par balles en plus de constater des impacts de projectiles sur la vitrine du bar ainsi que sur des véhicules garés. Une dizaine de douilles ont quant à elles été trouvées au sol. Les deux victimes, connues des corps policiers, ont été transportées dans un centre hospitalier.

Les policiers notent à leur rapport que l'établissement est un endroit licencié connu dans le secteur pour sa clientèle reliée aux milieux criminels. (Document 2)

Victimes de la fusillade du 19 juin 2023

Il appert de la preuve que l'une des victimes de la fusillade du 19 juin 2023 a été observée à l'établissement à plusieurs reprises entre les mois d'avril et de juin 2023. Par ailleurs, ce même individu (Kevin Monereau Lahens), connu des corps policiers comme étant lié aux gangs de rue, a été impliqué dans plusieurs événements de nature criminelle avec des armes à feu dans les dernières années. Il a, entre autres, été arrêté pour possession d'une arme à feu le 13 février 2023 en plus d'avoir été la cible de deux tentatives de meurtre en 2015 et 2017. Il possède également des antécédents judiciaires notamment en matière de vol et de trafic de stupéfiants. (Documents 1 et 3)

Il appert également de la preuve que la deuxième victime de la fusillade du 19 juin 2023 a été observée à l'établissement à quelques reprises entre les mois de septembre 2020 et de juin 2023. Par ailleurs, ce même individu (Clauberson Likendy Corvil), également connu des corps policiers, a été impliqué dans des événements de nature criminelle ou de violence à l'établissement en avril 2023 ainsi qu'en septembre 2020. Il a également été arrêté en possession d'une arme prohibée en novembre 2018 en plus de posséder des antécédents judiciaires notamment en matière de vol qualifié. (Documents 1 et 4)

Individus présents au Café Bar Sasha lors de la fusillade du 19 juin 2023

Il appert de la preuve que deux individus présents au Café Bar Sasha lors de la fusillade du 19 juin 2023 (Ritchi Magloire Cantave et Samir Zouad Ouali) étaient également présents lors de la fusillade survenue le 29 janvier 2023 au Resto-Bar Sharky's (établissement n° 938241). Les images des caméras de surveillance récoltées en lien avec les événements survenus au Resto-Bar-Sharky's montrent ces deux individus alors armés d'un pistolet. (Documents 1 et 5)

Il appert également de la preuve que M. Magloire Cantave a été aperçu au Café Bar Sasha à quelques reprises dans les mois précédent la fusillade du 19 juin 2023. MM. Magloire Cantave et Zouad Ouali sont également impliqués, notamment, dans des événements liés au monde des gangs de rue ainsi que dans des événements en matière d'armes à feu. (Documents 1, 3, 5 et 6)

Autres événements significatifs survenus à l'établissement

Le 15 avril 2023 vers 3h30, le groupe Éclipse a effectué une visite à l'établissement lors de laquelle ils ont constaté que plusieurs individus présents avaient des antécédents en matière d'armes à feu. Un client en état d'ébriété avancé a également été expulsé de l'établissement par les policiers comme il entravait leur travail. Ce dernier a finalement été arrêté pour avoir commis des voies de fait envers un policier alors qu'il tentait de retourner à l'intérieur du bar. Le climat était très tendu lors de l'intervention des policiers alors que plusieurs clients du bar les ont encerclés. (Document 7)

Le 15 mai 2021 vers 6h00, un appel a été reçu relativement à quatre hommes, dont l'un armé d'un fusil et un autre d'un bâton de baseball, qui poursuivaient un autre homme pour ensuite l'emmener au Café Bar Sasha. Monsieur Joseph Cecere faisait partie du groupe et serait celui ayant été aperçu avec une arme à feu selon un témoin. À la suite de l'enquête, il s'avère que l'établissement a été la cible de deux tentatives d'incendie criminel les 13 et 14 mai 2021 sans que celles-ci aient été rapportées à la police. Aucune collaboration n'a été offerte par les responsables de l'établissement dans le cadre de l'enquête. (Document 8)

**Autres informations pertinentes**

La titulaire 9178-0502 Québec inc. est autorisée à exploiter cet établissement depuis le 2 mai 2007.

Monsieur Joseph Cecere est quant à lui administrateur de la titulaire depuis le mois de juin 2018. (Document 9)

La date d'anniversaire du permis est le 12 mai.

# ANNEXE II

## Législation et réglementation

*Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*

**32.1.** Avant de refuser le renouvellement d'un permis, d'une licence, d'une option, d'une approbation, d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une immatriculation, de les suspendre, de les annuler ou de les révoquer, d'imposer des conditions d'exploitation, de confisquer un cautionnement ou de rendre une ordonnance, la Régie doit, sauf disposition contraire de la loi, convoquer la personne concernée à une audition. À cet effet, la Régie doit lui transmettre un avis d'audition lui indiquant les motifs de la convocation et les conséquences possibles prévues par la loi. Copie des documents pertinents sur lesquels il est fondé doit être jointe à l'avis. En outre, elle doit accorder à cette personne un délai d'au moins 20 jours avant de l'entendre ou, si celle-ci décide de ne pas se prévaloir de son droit à l'audition, de présenter ses observations par écrit.

L'avis d'audition doit indiquer, outre la date, l'heure et le lieu, le droit à la représentation par avocat ainsi que le pouvoir de la Régie de procéder sans autre délai ni avis, malgré le défaut de se présenter au temps et au lieu fixés pour l'audition ou de présenter ses observations si celui-ci n'est pas justifié valablement. En outre, pour l'application du présent article, un régisseur ne peut agir dans le cadre d'une enquête ou de la décision de convoquer la personne concernée à une audition.

**32.1.1.** Aux fins de l'article 32.1, la Régie peut abréger le délai de convocation:

1° dans un contexte d'urgence et lorsque la poursuite des activités visées est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens;

2° lorsqu'un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) a fabriqué des boissons alcooliques en contravention à cette dernière loi ou aux règlements pris pour son application ou a vendu des boissons alcooliques à une personne qui est titulaire d'un permis mais qui n'est pas autorisée à les vendre.

De plus, la Régie peut informer par tout autre moyen que celui prévu à l'article 32.1 la personne concernée des motifs de la convocation et des conséquences possibles prévues par la loi. Dans ce cas, copie de cet avis d'audition ainsi que copie des documents pertinents sur lesquels il est fondé devront être remises au plus tard à l'occasion de l'audition.

*Loi sur les permis d'alcool*

**24.1.** Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:
(…)
b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;
(…)
d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;
(…)

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

**75.** Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

**86.** La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si:

(…)
8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78;
(…)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 $.

(…)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si:

(…)
2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique;
(…)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 $.

**86.2.** La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

**87.** La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.
La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°et 6° du premier alinéa de l'article 86.

**89.** La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé à l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

**89.1.** Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

*Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*

**11.** L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

**20.** Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

**25.** La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

# ANNEXE III

# Documents 1 à 9

# DOCUMENT 2

**CAFÉ BAR SASHA**

Numéro d'établissement : 1405919

| | |
|---|---|
| NOM DU TRIBUNAL | : **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX** |
| NUMÉRO DU DOSSIER | : **40-1405919** |
| NOM DE L'ÉTABLISSEMENT | : **CAFÉ BAR SASHA** |
| DATE DE LA DÉCISION | : **2023-06-22** |
| NOMS DES RÉGISSEURS | : **NATALIA OUELLETTE** |
| NUMÉRO DE RÉFÉRENCE | : **40-1405919-002** |
| NUMÉRO DE DÉCISION | : **40-0009476** |

# DÉCISION RENDUE SUR PROCÈS-VERBAL

Pour toute demande d'accès à cette décision, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

**Régie des alcools, des courses et des jeux**
**Responsable de l'accès à l'information et**
**de la protection des renseignements personnels**
**Direction des affaires juridiques**
**200, chemin Sainte-Foy, 4e étage, Québec (Québec) G1R 4X6**
**Téléphone: 418 643-7667**
**Télécopie: 418 646-5204**

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

# Procès-verbal d'audience

PDR-21

2023-06-22

9.101 9:30

| Municipalité | Endroit | No Dossier | Durée prévue | Nom |
|---|---|---|---|---|
| Montréal | RACJ-Montréal | 1405919 | 5:00 | Café Bar Sasha |

| No Cause | No Rôle | Statut | Commentaires |
|---|---|---|---|
| 20365 | 32081 | Inscrit | |

Secteur d'activité: Alcool - Détaillant - LLV

Motif de convocation: Contrôle: tranquilité publique

Précision1: 32.1.1

Précision2:

Rencontre téléphonique: ☐

Régisseur1: Natalia Ouellette

Régisseur2:

Avocat Racj1: Guillaume Dutil-Lachance

Avocat Racj2:

Avocat externe:

# Compte rendu

Date : 2023-06-22
Dossier : 32081

**08:50:40 Début de l`enregistrement**

**08:50:48 Début de la suspension**

**09:20:01 Fin de la suspension**

Dossier: 1405919
Établissement: Café Bar Sasha
Titulaire: 9178-0502 Québec inc.
Convocation en contrôle en urgence en vertu de l`article 32.1.1. de la LRACJ

**09:22:02 Début de la suspension**

**09:26:42 Fin de la suspension**

**09:26:44 Ouverture par la présidente**

Me Natalia Ouellette, juge administrative

**09:27:39 Présence des parties**

Me Guillaume Dutil-Lachance, avocat à la Direction du contentieux
M. Sandro Di Matteo, agent-enquêteur, Module Moralité du SPVM
Me Franco Schiro, avocat de la titulaire
M. Joseph Cecere, responsable de la titulaire

**09:33:21 Début de la suspension**

**09:35:02 Fin de la suspension**

**09:36:16 Remarques de Me Dutil-Lachance**

Me Dutil-Lachance s`adresse au Tribunal et l`informe que la titulaire est représentée par Me Franco Schiro. Une entente est intervenue entre les parties et une proposition conjointe intérimaire sera déposée cet après-midi, à 14 h 30.

Me Schiro est actuellement absent puisqu`il est retenu devant la Cour municipale.

Me Dutil-Lachance résume les faits ayant mené à la convocation en urgence.

**09:39:01 Demande de M. Daniel Renaud, journaliste**

Il demande d`avoir accès aux neuf documents joints à l`avis de convocation.

Le Tribunal l`informe que la demande pourra être formulée cet après-midi en présence de Me Schiro.

**09:43:43 Début de la suspension**

**14:31:54 Fin de la suspension**

**14:34:58 Échanges entre le Tribunal et les parties**

Me Schiro informe le Tribunal que M. Cecere a du retard et qu`il sera présent sous peu

**14:35:52 Le Tribunal s`adresse aux parties**

Le Tribunal s`adresse aux parties afin de leur demander si elles s`objectent à la demande des journalistes d`avoir accès aux documents déposés par la Direction du contentieux au dossier.

Me Dutil-Lachance mentionne qu`il n`a pas d`objection.

Me Schiro formule une objection au motif que la publicité et les articles de journaux nuisent à l`établissement de la titulaire et à ses intérêts.

Le Tribunal rappelle que les audiences sont publiques et que seules quelques exceptions viennent déroger au principe de la publicité des débats. Le motif invoqué par la titulaire ne fait pas partie de ces exceptions. L`objection est donc rejetée et l`accès aux documents déposés par la Direction du contentieux est donné aux journalistes.

**14:39:55 Dépôt des pièces suivantes**

R-1 Sommaire de contrôle de routine du SPVM (25/04/2023)

R-2 Capture d`écran (Ouali au Sharky`s)

R-3 Rapport du S/D Philippe Rossignol, agent de renseignement au SPVM

R-4 Proposition conjointe

**14:45:36 Début de la suspension**

**14:47:55 La séance reprend**

Le Tribunal explique le déroulement de l`audience à M. Cecere.

**14:49:00 Me Dutil-Lachance présente le dossier et la proposition conjointe**

**15:02:27 ASSERMENTATION**

Sandro Di Matteo, agent enquêteur
Matricule 6127
SPVM

**15:06:52 Début du témoignage**

**15:06:58 Fin du témoignage**

**15:07:12 Début du contre-interrogatoire**

**15:14:47 Échanges entre le Tribunal et les parties**

**15:14:56 Fin du contre-interrogatoire**

**15:15:27 Représentations de Me Dutil-Lachance**

**15:17:21 ASSERMENTATION**

Joseph Cecere
[redacted]

Président de la titulaire
Actionnaire à 100%

**15:19:34 Début du témoignage**

**15:20:49 Fin du témoignage**

**15:20:52 Début du contre-interrogatoire**

**15:22:07 Fin du contre-interrogatoire**

**15:27:39 Échanges entre le Tribunal et la Maître des rôles**

**15:30:19 L`audience sera continuée le 7 juillet 2023, à 9 h 30, en présentiel**

**15:32:44 Le Tribunal informe les parties qu`une décision sur procès-verbal suivra**

**15:43:19 Fin de l`audience**

DOSSIER : 40-1405919-002

## DÉCISION INTÉRIMAIRE RENDUE SÉANCE TENANTE

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :**

**ENTÉRINE** la proposition conjointe intérimaire, laquelle sera annexée avec la présente décision sur procès-verbal afin d'en faire partie intégrante;

**SUSPEND** jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou décision finale, le permis de bar nº 100134494 ainsi que la licence d'exploitation de sites d'appareils de loterie vidéo nº 67975 dont 9178-0502 Québec inc. est titulaire;

**ORDONNE** pendant la période de suspension temporaire, la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la Régie ou par le corps policier dûment mandaté à cette fin;

**INTERDIT** pendant la période de suspension temporaire, à la titulaire d'admettre la présence de quiconque à l'intérieur de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool*, à l'exception de :

- M. Joseph Cecere, représentant de la titulaire 9178-0502 Québec inc. ainsi qu'à des personnes strictement pour y faire de l'entretien ménager ou des rénovations mineures;

- M. Robert Cordileone, propriétaire immobilier.

**PREND ACTE** de l'engagement de la titulaire 9178-0502 Québec inc. de tenir fermée en tout temps durant la période de suspension temporaire la porte située entre l'établissement Café Bar Sasha et l'établissement voisin, soit le Restaurant Chez Tony;

**ORDONNE** pendant la période de suspension temporaire qu'aucun permis ne soit délivré dans l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool*.

N. Ouellette

NATALIA OUELLETTE, avocate
Juge administrative

p.j. Proposition conjointe

| | |
|---|---|
| **N° DOSSIER :** | **1405-919** |
| **ÉTABLISSEMENT :** | **CAFÉ BAR SASHA** |
| **ADRESSE:** | 6075 rue Bélanger<br>Montréal (Québec) H1T 3T4 |
| **TITULAIRE :** | 9178-0502 Québec inc. |
| **REPRÉSENTÉE PAR :** | Me Franco Schiro |

## PROPOSITION CONJOINTE INTÉRIMAIRE

À la suite d'un avis de convocation à une audition d'urgence daté du 20 juin 2023 que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler l'étape intérimaire du présent dossier comme suit :

1 La titulaire admet le contexte d'urgence;

2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la suspension temporaire du permis d'alcool et de la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo suivants, et ce, jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou finale en la présente instance :

- permis de bar n° 100134494, capacité totale 109 :

  - 1er étage avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, capacité 80
  - Terrasse, capacité 29

- licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 67975

3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de l'application de l'article 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) pendant la période de suspension du permis à l'établissement, et ce, jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou finale en la présente instance, en interdisant l'accès aux localisations indiquées au permis à toute personne, à l'exception de :

   - M. Joseph Cecere, représentant de 9178-0502 Québec inc., ainsi qu'à des personnes strictement pour y faire de l'entretien ménager ou des rénovations mineures;

   - M. Robert Cordileone, propriétaire immoblier.

4. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) à l'établissement pendant la suspension du permis jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou finale en la présente instance;

5. La titulaire s'engage à tenir la porte entre le Café Bar Sasha et le Restaurant Chez Tony (établissement sans permis d'alcool) fermée en tout temps durant la période de suspension du permis;

6. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par les parties;

D'ORDONNER la suspension temporaire du permis d'alcool jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou finale en la présente instance;

D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou finale en la présente instance;

D'ORDONNER l'application de l'article 89.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) jusqu'à nouvelle décision intérimaire ou finale en la présente instance, en interdisant l'accès aux localisations où est exploité le permis à toute personne, à l'exception de :

- M. Joseph Cecere, représentant de 9178-0502 Québec inc., ainsi que des personnes strictement pour y faire de l'entretien ménager ou des rénovations mineures;

- M. Robert Cordileone, propriétaire immoblier.

DE PRENDRE ACTE de l'engagement de la titulaire à l'effet de garder la porte entre le Café Bar Sasha et le Restaurant Chez Tony (établissement sans permis d'alcool) fermée en tout temps durant la période de suspension du permis;

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À MONTRÉAL,

CE 21 JOUR DU MOIS DE JUIN 2023.

Me Franco Schiro, avocat
ÉTUDE LÉGALE FRANCO SCHIRO INC.
Procureur de la titulaire 9178-0502 Québec inc.

Monsieur Joseph Cecere
9178-0502 Québec inc.

Me Guillaume Dutil-Lachance, avocat
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

**PROPOSITION CONJOINTE**
**1405-919 – Café Bar Sasha**

**RÉSOLUTION**

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

9178-0502 QUÉBEC INC.
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 21 JUIN 2023

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

_____, PRÉSIDENT
(Monsieur ou Madame) (titre ou fonction au sein de la personne morale)
JOSEPH CECERE

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un proposition conjointe à être déposée auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 1405919.

*FAIT ET SIGNÉ À* MONTRÉAL

*CE* 21 *JOUR DE* JUIN *2023*

_____
**Secrétaire / président(e)**

**PROPOSITION CONJOINTE**
**1405-919 – Café Bar Sasha**

Initiales

# DOCUMENT 3

**CAFÉ BAR SASHA**

Numéro d'établissement : 1405919

| | | |
|---|---|---|
| NOM DU TRIBUNAL | : | **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX** |
| NUMÉRO DU DOSSIER | : | **40-1405919** |
| NOM DE L'ÉTABLISSEMENT | : | **CAFÉ BAR SASHA** |
| DATE DE LA DÉCISION | : | **2023-07-07** |
| NOMS DES RÉGISSEURS | : | **MARIE-JEANNE DUVAL** |
| NUMÉRO DE RÉFÉRENCE | : | **40-1405919-003** |
| NUMÉRO DE DÉCISION | : | **40-0009484** |

# DÉCISION RENDUE SUR PROCÈS-VERBAL

Pour toute demande d'accès à cette décision, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

**Régie des alcools, des courses et des jeux**
**Responsable de l'accès à l'information et**
**de la protection des renseignements personnels**
**Direction des affaires juridiques**
**200, chemin Sainte-Foy, 4e étage, Québec (Québec) G1R 4X6**
**Téléphone: 418 643-7667**
**Télécopie: 418 646-5204**

# Compte rendu

Date : 2023-07-07
Dossier : 32089

**09:32:44 Début de l`enregistrement**

**09:32:56 Début de l`audience virtuelle**

No de dossier : 1405919
Établissement : Café Bar Sasha
Titulaire : 9178-0502 Québec inc.
Responsable : Joseph Cecere

Convocation d`urgence (32.1.1) / Danger pour la vie ou la santé des personnes / Sécurité publique / Arme à feu ou arme offensive / Actes de violence / Présence de sujets d`intérêt policier vus et observés à l`établissement / Capacité et intégrité

**09:33:13 Ouverture par la présidente**

Me Marie-Jeanne Duval, juge administrative
Mme Chantal Quintin, greffière

**09:33:19 Présence des parties**

Me Guillaume Dutil-Lachance, avocat de la Direction du contentieux
M. Sandro Di Matteo, Agent enquêteur de la Moralité au SPVM
Me Franco Schiro, avocat de la titulaire
M. Joseph Cecere, responsable de la titulaire

**09:34:41 Remarques préliminaires:**

**09:34:56 Présentation du dossier**

Me Dutil-Lachance présente les principaux faits au dossier.

**09:39:14 Dépôt d`une proposition conjointe**

Pièce R-5

**09:39:25 Dépôt d`un engagement volontaire**

Pièce T-1

**09:48:58 REPRÉSENTATIONS de la titulaire**

Me Schiro

**09:58:11 ASSERMENTATION**

Sandro Di Matteo
Agent enquêteur de la Moralité du SPVM
Matricule 6127

**09:58:44 Début du témoignage**

Agent enquêteur Di Matteo

**10:00:38 Fin du témoignage**

**10:01:21 ASSERMENTATION**

Joseph Cecere
[redacted])
Président et actionnaire unique

**10:02:06 Début du témoignage**

M. Cecere

**10:03:25 Début du contre-interrogatoire**

**10:04:54 Fin du témoignage**

**10:05:01 Échanges entre le Tribunal et les parties**

**10:06:10 DÉCISION séance tenante sur procès-verbal**

Avec motifs à suivre.

**10:06:37 Fin de l`audience**

**10:06:41 Fin de l`enregistrement**

DOSSIER : 40-1405919-003

**DÉCISION RENDUE EN COURS D'AUDIENCE SUR PROCÈS-VERBAL**

CONSIDÉRANT la fusillade survenue à l'établissement Café Bar Sasha de la titulaire 9178-0502 Québec inc., le 19 juin 2023;

CONSIDÉRANT la demande d'audience d'urgence déposée par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) le 20 juin 2023;

CONSIDÉRANT que la titulaire a fermé volontairement les portes de son établissement en date du 20 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'une audience d'urgence a eu lieu devant le Tribunal de la Régie en date du 22 juin 2023;

CONSIDÉRANT que par sa décision n° 40-0009476 du 22 juin 2023, le Tribunal de la Régie a suspendu le permis de bar ainsi que la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo de la titulaire jusqu'à la prochaine décision intérimaire ou finale en la présente instance en plus de rendre une ordonnance d'interdiction d'être sur les lieux conformément à l'article 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* (*LPA*)[1] pendant la période de suspension;

CONSIDÉRANT l'avis de convocation à une audience d'urgence modifiée daté du 28 juin 2023;

CONSIDÉRANT la proposition conjointe finale[2], à laquelle est jointe une résolution du conseil d'administration autorisant M. Joseph Cecere à agir pour et au nom de la titulaire aux fins de sa signature;

CONSIDÉRANT l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'application de l'article 89 de la LPA, faisant état des mesures visant à assurer la tranquillité et la sécurité publique en lien avec l'exploitation de l'établissement[3];

CONSIDÉRANT les témoignages de M. Sandro Di Matteo, agent enquêteur de la Moralité au SPVM et de M. Joseph Cecere, président et actionnaire de la titulaire;

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs, Me Guillaume Dutil-Lachance et Me Franco Schiro;

Le Tribunal de la Régie rend la décision suivante, avec motifs à suivre.

---

1 RLRQ, chapitre P-9.1
2 Pièce R-5.
3 Pièce T-1

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :**

**ENTÉRINE** la proposition conjointe finale (pièce R-5), laquelle est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante;

**LÈVE** la suspension du permis de bar nº 100134494 et de la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo nº 67975 de la titulaire 9178-0502 Québec inc. ordonnée par la décision nº 40-0009476 du 22 juin 2023, et ce, à compter du 10 juillet 2023 à 00 h 00;

**LÈVE** l'ordonnance rendue en application de l'article 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* par la décision nº 40-0009476 du 22 juin 2023 et ce, à compter du 10 juillet 2023 à 00 h 00;

**ACCEPTE** l'engagement volontaire (pièce T-1) souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool*, lequel document est annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante;

MARIE-JEANNE DUVAL, avocate
Juge administrative

p.j. Proposition conjointe
Engagement volontaire

| | |
|---|---|
| **N° DOSSIER :** | **1405-919** |
| **ÉTABLISSEMENT :** | **CAFÉ BAR SASHA** |
| **ADRESSE:** | 6075 rue Bélanger<br>Montréal (Québec) H1T 3T4 |
| **TITULAIRE :** | 9178-0502 Québec inc. |
| **REPRÉSENTÉE PAR :** | Me Franco Schiro |

## PROPOSITION CONJOINTE FINALE

À la suite d'un avis de convocation à une audition d'urgence modifié daté du 28 juin 2023 que la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

CONSIDÉRANT la fusillade survenue à l'établissement de la titulaire le 19 juin 2023;

CONSIDÉRANT la demande d'audition d'urgence déposée par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 juin 2023;

CONSIDÉRANT que la titulaire a fermé volontairement les portes de son établissement en date du 20 juin 2023;

CONSIDÉRANT qu'une audience d'urgence a eu lieu devant le Tribunal de la Régie en date du 22 juin 2023;

CONSIDÉRANT que par sa décision n° 40-0009476 du 22 juin 2023, le Tribunal de la Régie a suspendu le permis de bar ainsi que la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo de la titulaire jusqu'à prochaine décision intérimaire ou finale en la présente instance en plus de rendre une ordonnance d'interdiction d'être sur les lieux conformément à l'article 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) pendant la période de suspension;

CONSIDÉRANT l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) instaurant des mesures visant à assurer la tranquillité et la sécurité publique en lien avec l'exploitation de l'établissement;

1. La titulaire reconnait que si une preuve complète avait été présentée en la présente instance, la Régie aurait pu conclure que l'exploitation du permis d'alcool a porté atteinte à la sécurité publique ainsi qu'à la tranquillité publique. La Direction du Contentieux reconnait quant à elle qu'une preuve contradictoire ou des explications auraient pu être présentées par la titulaire quant à certains éléments à l'avis de convocation modifié. Dans le but toutefois de disposer en toute justice de cet avis et dans le cadre du règlement du présent dossier, la titulaire présente une admission des faits qui y sont reprochés.

2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la levée de la suspension du permis de bar n° 100134494 et de la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 67975 ordonnée par la décision n° 40-0009476 du 22 juin 2023 à compter du **10 juillet 2023 à 00h00.** La titulaire et la Direction du Contentieux conviennent également de la levée de l'ordonnance d'interdiction d'être sur les lieux rendue conformément à l'article 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) à compter du **10 juillet 2023 à 00h00**.

3. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire.

4. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;

5. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;

6. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par les parties;

DE LEVER la suspension du permis de bar et de la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo de la titulaire ordonnée par la décision n° 40-0009476 du 22 juin 2023 à compter du **10 juillet 2023 à 00h00**;

DE LEVER l'ordonnance rendue en application de l'article 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) par la décision n° 40-0009476 du 22 juin 2023 à compter du **10 juillet 2023 à 00h00;**

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1);

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À MONTRÉAL.

CE 06 JOUR DU MOIS DE JUILLET 2023.

Me Franco Schiro, avocat
ÉTUDE LÉGALE FRANCO SCHIRO INC.
Procureur de la titulaire 9178-0502 Québec inc.

Monsieur Joseph Cecere
9178-0502 Québec inc.

Me Guillaume Dutil-Lachance, avocat
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

**PROPOSITION CONJOINTE**
1405-919 – Café Bar Sasha

**RÉSOLUTION**

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

9178-0502 QUÉBEC INC. F.A.S.R.S. CAFÉ BAR SASHA
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 06 JUILLET 2023

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

(Monsieur ou Madame)
JOSEPH CECERE

PRÉSIDENT
(titre ou fonction au sein de la personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un proposition conjointe à être déposée auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 1405919.

*FAIT ET SIGNÉ À* MONTRÉAL

*CE* 06 *JOUR DE* JUILLET *2023*

**Secrétaire / président(e)**

**PROPOSITION CONJOINTE**
**1405-919 – Café Bar Sasha**

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

| | |
|---|---|
| **N° DOSSIER :** | **1405-919** |
| **ÉTABLISSEMENT :** | **CAFÉ BAR SASHA** |
| **ADRESSE :** | **6075 RUE BÉLANGER<br>MONTRÉAL (QUÉBEC) H1T 3T4** |
| **TITULAIRE :** | **9178-0502 QUÉBEC INC.** |
| **RESPONSABLE :** | **MONSIEUR JOSEPH CECERE** |

## ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, **9178-0502 Québec inc.**, titulaire, représentée par **Monsieur Joseph Cecere**, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de **Café Bar Sasha**, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la ***Loi sur les permis d'alcool*** (chapitre P-9.1) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants, représentants ou les membres du personnel respectent également le présent engagement.

## CLAUSES SPÉCIFIQUES

### *VIOLENCE ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE*

2. Je m'engage à ne tolérer aucune forme de violence dans mon établissement ainsi qu'à ses abords immédiats et à expulser toute personne exerçant toute forme de violence verbale ou physique.

3. Je m'engage à expulser toute personne qui trouble la paix des clients ou celle des citoyens du voisinage.

4. Je m'engage à maintenir le personnel suffisant pour assurer la sécurité de ma clientèle et maintenir l'ordre dans mon établissement ainsi qu'à ses abords immédiats.

5. Plus spécifiquement et sans limiter la portée de la clause précédente, je m'engage à ce qu'un portier, titulaire de permis d'agent de gardiennage, soit présent de 20h00 jusqu'à la fermeture

les jeudis, vendredis et samedis soir ainsi que lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle.

6. Je m'engage à ce qu'un véhicule lettré d'une agence de sécurité détenant un permis émis par le Bureau de la sécurité privée soit positionné bien à la vue devant l'établissement les jeudis, vendredis et samedis soir de 20h00 jusqu'à la fermeture ainsi que lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle.

7. Je m'engage à ce qu'un portier, titulaire de permis d'agent de gardiennage, effectue une fouille à l'aide d'un détecteur de métal de chaque client entrant ou réentrant dans l'établissement les jeudis, vendredis et samedis soir à partir de 20h00 jusqu'à la fermeture ainsi que lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle.

8. Je m'engage à ce que tout portier, titulaire d'un permis d'agent de gardiennage, soit clairement identifié et identifiable.

9. Je m'engage à aviser le Service de police de la ville de Montréal de la tenue, à mon établissement, d'un événement spécial attirant une plus grande clientèle qu'à l'habitude.

10. Je consens à ce que les engagements souscrits aux clauses 5,6,7 et 8 du présent engagement volontaire soient transmis au Bureau de la sécurité privée.

11. Je m'engage à refuser l'accès à mon établissement à toute personne jugée indésirable et susceptible d'occasionner des problèmes de violence.

12. Je m'engage à aviser le Service de police de la Ville de Montréal de la présence, dans mon établissement, de toute personne affichant des signes ou des vêtements distinctifs liés à des organisations criminelles ou étant, à ma connaissance, affiliée à un gang de rue ou à une bande de motards hors-la-loi.

13. Je m'engage à collaborer avec les policiers pour enrayer toute forme de violence au sein de l'établissement et à leur en faciliter l'accès.

14. Je m'engage à ce que mon établissement soit muni d'un système de caméras de surveillance, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Je m'engage à ce que la durée de conservation des images soit d'un minimum de 30 jours et à les remettre de façon volontaire aux policiers sur demande lors d'événements de nature criminelle.

## GÉNÉRALITÉS

15. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants ainsi qu'aux membres du personnel les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.

16. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.

17. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant

tout document demandé pertinent à l'application de la ***Loi sur les permis d'alcool***, de ses règlements et de la ***Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.***

18. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire de ma part, de la part de l'un de mes représentants ou d'un membre du personnel pourra entraîner une suspension ou une révocation.

19. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.

20. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

***EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À*** MONTRÉAL

***CE*** 06 ***JOUR DE*** JUILLET ***2023***

Monsieur Joseph Cecere
9178-0502 Québec inc.

**Dûment autorisé le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.**

## RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

9178-0502 QUÉBEC INC. F.A.S.R.S CAFÉ BAR SASHA
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 06 JUILLET 2023

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

_____, _____ PRÉSIDENT
(Monsieur ou Madame) (titre ou fonction au sein de la personne morale)
JOSEPH CECERE

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 1405-919

*FAIT ET SIGNÉ À* MONTRÉAL

*CE* 06 *JOUR DE* JUILLET *2023*

_____
**Secrétaire / président(e)**

# TRIBUNAL
# RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

| | | |
|---|---|---|
| DOSSIER Nº | : | 40-1405919-004 |
| DÉCISION Nº | : | 40-0009501 |
| DATE | : | 2023-08-09 |

---

**DEVANT LA RÉGISSEURE : Marie-Jeanne Duval**

---

**RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**

et

**9178-0502 QUÉBEC INC. (Café Bar Sasha)**
Titulaire

---

## DÉCISION

*Motifs d'une décision rendue*
*Contrôle de l'exploitation*

---

### APERÇU

[1] 9178-0502 Québec inc. est titulaire d'un permis de bar et d'une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo. Elle exploite l'établissement Café Bar Sasha, depuis le 2 mai 2007.

[2] La Régie des alcools, des courses et des jeux convoque la titulaire à une audience du Tribunal de la Régie[1]. Celle-ci est convoquée conformément à l'article 32.1.1. de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*[2], dans un contexte d'urgence puisque la poursuite des activités en lien avec l'exploitation de son permis est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens.

---

[1] Avis de convocation modifié du 28 juin 2023.
[2] RLQ, chapitre R-6.1.

[3] La Régie allègue ainsi plusieurs manquements relatifs à la sécurité et la tranquillité publique, soit le danger pour la vie ou la santé des personnes, la présence d'arme à feu ou arme offensive, des actes de violence et la présence de sujets d'intérêts policier vus et observés à l'établissement. Elle remet également en question la capacité et l'intégrité de la titulaire d'exploiter un permis d'alcool dans son établissement.

## AUDIENCE

[4] Les parties informent le Tribunal qu'une entente est intervenue entre elles et déposent une proposition conjointe[3]. La titulaire souscrit également à un engagement volontaire[4] énonçant des mesures à respecter en lien avec les manquements reprochés.

[5] Aux termes de l'audience du 7 juillet 2023, le Tribunal rend une décision par laquelle il entérine la proposition conjointe et accepte l'engagement volontaire souscrit par la titulaire. La présente expose les motifs au soutien de cette décision.

## ANALYSE

[6] Le 20 juin 2023, la Régie reçoit une demande d'audience d'urgence de la part du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) pour l'établissement Café Bar Sasha, et ce, principalement pour les motifs suivants[5] :

- L'établissement a été l'hôte de coups de feu le 19 juin 2023, faisant deux blessés parmi sa clientèle. Les deux victimes, connues des corps policiers, ont été aperçues à l'établissement à quelques reprises dans les mois précédant la fusillade;

- L'établissement serait fréquenté régulièrement par des personnes criminalisées, dont certaines, faisant partie d'un gang de rue de Montréal-Nord alors que ce dernier est présentement en conflit avec un gang rival de Rivières-des-Prairies. Des meurtres ainsi que des tentatives de meurtre sont le résultat de ce conflit;

- La présence régulière d'individus liés aux gangs de rue à l'établissement en ferait une potentielle cible de choix;

- Le ou les suspects en lien avec l'événement du 19 juin 2023 n'ont toujours pas été arrêtés, créant la possibilité d'une récidive à l'établissement;

---

[3] R-5 : Proposition conjointe. M. Joseph Cecere, président et actionnaire, est dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration à agir pour et au nom de la titulaire.

[4] T-1 : Engagement volontaire.

[5] Document 1.

- Deux individus présents lors de la fusillade au Café Bar Sasha le 19 juin 2023 étaient également présents et armés lors de la fusillade survenue au Resto-bar Sharky's[6] le 29 janvier 2023.

- L'établissement est situé à proximité d'autres commerces et de logements résidentiels, laissant craindre pour la sécurité du public.

[7] De telles circonstances constituent une menace pour la sécurité de la clientèle de l'établissement et pour le public en général. Or, le paragraphe 2º du quatrième alinéa de l'article 86 de la *Loi sur les permis d'alcool* (LPA)[7] prévoit que le Tribunal doit révoquer ou suspendre un permis si son exploitation porte atteinte à la sécurité publique.

[8] Également, ces évènements portent atteinte à la tranquillité publique. En vertu de l'article 75 de la LPA, une titulaire de permis d'alcool ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique. Elle doit prendre des mesures efficaces afin notamment d'empêcher dans son établissement la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive ainsi que les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage[8].

[9] En cas de contravention à l'article 75 de la LPA, le paragraphe 8º du premier alinéa de l'article 86 de la LPA prévoit que le Tribunal peut révoquer ou suspendre le permis d'une titulaire.

[10] Conformément au 6e paragraphe du premier alinéa de l'article 86 de la LPA, le Tribunal peut suspendre ou révoquer le permis d'une titulaire si celle-ci ne satisfait plus à l'une des conditions relatives à la délivrance de celui-ci, dont celle d'avoir la capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles elle exploite ce permis[9].

[11] Il peut aussi, au lieu de révoquer ou de suspendre le permis pour des motifs prévus au 1er alinéa de l'article 86 de la LPA, imposer à la titulaire une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 $[10].

[12] Le 20 juin 2023, la titulaire ferme volontairement les portes de son établissement. Elle est par ailleurs convoquée d'urgence à une première audience du Tribunal en date du 22 juin 2023[11].

---

6 Établissement nº 938241.
7 RLQ, chapitre P-9.1.
8 Article 24.1, par. 2 b) et d) de la LPA.
9 Article 41, paragraphe 1.1º de la LPA.
10 2e alinéa de l'article 86 de la LPA.
11 Demande d'audience d'urgence déposée par le SPVM du 20 juin 2023.

[13] Le 22 juin 2023, le Tribunal, par sa décision nº 40-0009476, et aux termes d'une proposition conjointe intérimaire[12], suspend le permis de bar ainsi que la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo de la titulaire jusqu'à la prochaine décision intérimaire ou finale, en plus de rendre une ordonnance d'interdiction d'être sur les lieux conformément à l'article 89.1 de la LPA pendant la période de suspension.

[14] La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation modifié concernant ces événements. Elle déclare bien comprendre toutes les dispositions décrites dans la proposition conjointe présentée. Celle-ci suggère la levée de la suspension du permis de bar et de la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo de la titulaire ordonnée par la décision du 22 juin 2023, et ce, à compter du 10 juillet 2023 à 0 h. De même, elle recommande la levée de l'ordonnance rendue en application de l'article 89.1 de la LPA à compter de la même date.

[15] Le Tribunal est d'avis qu'une telle levée de suspension n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice et ne va pas à l'encontre de l'intérêt public. Entre l'audience du 22 juin 2023 et la levée de suspension du 10 juillet 2023, les permis et licence de la titulaire ont été suspendus pendant près de 20 jours, en plus de la période de fermeture volontaire de l'établissement à compter du 20 juin 2023. Ce temps d'arrêt lui a permis de gérer adéquatement la problématique d'actes de violence et de mettre en œuvre des mesures concrètes, tel que décrites ci-après, afin d'assurer pour le futur la sécurité et la tranquillité publique dans son établissement. Il entérine donc la proposition conjointe.

[16] Le présent dossier met en cause des contraventions par la titulaire à certaines dispositions de l'article 86 de la LPA[13]. Cela constitue une situation pour laquelle le Tribunal peut accepter un engagement volontaire de la titulaire[14].

[17] En outre des conditions usuelles et générales[15] de l'engagement volontaire déposé lors de l'audience, la titulaire s'engage à ne tolérer aucune forme de violence dans son établissement ainsi qu'à ses abords immédiats et à expulser toute personne exerçant toute forme de violence verbale ou physique[16]. Elle s'engage à expulser toute personne qui trouble la paix des clients ou celle des citoyens du voisinage[17]. Notamment, la titulaire s'engage à refuser l'accès à l'établissement à toute personne jugée indésirable et susceptible d'occasionner des problèmes de violence[18].

---

12 R-4.
13 Paragraphes 6 et 8 du 1er alinéa et paragraphe 2º du quatrième alinéa de l'article 86 de la LPA.
14 Article 89 de la LPA.
15 T-1, clauses 1, 15 à 20.
16 *Id.*, clause 2.
17 *Id.*, clause 3.
18 *Id.*, clause 11.

[18] Elle s'engage à maintenir le personnel suffisant pour assurer la sécurité de sa clientèle et maintenir l'ordre dans son établissement ainsi qu'à ses abords immédiats[19]. Plus spécifiquement, elle s'engage à ce qu'un portier[20] soit présent de 20 h jusqu'à la fermeture les jeudis, vendredi et samedi soir, ainsi que lors d'évènements attirant une plus grande clientèle[21].

[19] Lors de telles soirées, elle s'engage également à ce qu'un véhicule lettré d'une agence de sécurité détenant un permis émis par le Bureau de la sécurité privée soit positionné bien à la vue devant l'établissement[22] et à ce qu'un portier effectue une fouille à l'aide d'un détecteur de métal de chaque client entrant ou rentrant dans l'établissement[23].

[20] La titulaire s'engage à aviser le SPVM de la présence, dans son établissement, de toute personne affichant des signes ou des vêtements distinctifs liés à des organisations criminelles ou étant, à sa connaissance, affiliée à un gang de rue ou une bande de motards hors-la-loi[24]. Elle entend également collaborer avec les policiers afin d'enrayer toute forme de violence au sein de son établissement et à leur en faciliter l'accès[25].

[21] Finalement, elle s'engage à ce que son établissement soit muni d'un système de caméras de surveillance, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Les images issues de ces caméras devront être conservées au moins 30 jours et être remises de façon volontaire aux policiers sur demande lors d'évènements de nature criminelle[26].

[22] Le Tribunal considère que les mesures indiquées à l'engagement volontaire afin d'éviter à l'avenir des manquements relatifs à la sécurité publique et la tranquillité publique sont efficaces et appropriées. Il accepte ainsi l'engagement volontaire. Il tient par ailleurs à rappeler à la titulaire que tout manquement subséquent à celui-ci pourrait entraîner une sanction plus sévère. Il est à noter que lors de l'audience, M. Sandro Di Matteo, agent enquêteur de la moralité du SPVM, se déclare également satisfait de l'engagement volontaire souscrit par la titulaire.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :**

**ENTÉRINE** la proposition conjointe finale (pièce R-5), laquelle est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante;

---

[19] *Id*., clause 4.
[20] Titulaire de permis d'agent de gardiennage. Conformément à la clause 8, celui-ci doit être clairement identifié et identifiable.
[21] *Id*., clause 5.
[22] *Id*., clause 6.
[23] *Id*., clause 7.
[24] *Id*., clause 12.
[25] *Id*., clause 13.
[26] *Id*., clause 14.

**LÈVE** la suspension du permis de bar nº 100134494 et de la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo nº 67975 de la titulaire 9178-0502 Québec inc. ordonnée par la décision nº 40-0009476 du 22 juin 2023, et ce, à compter du 10 juillet 2023 à 0 h;

**LÈVE** l'ordonnance rendue en application de l'article 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* par la décision nº 40-0009476 du 22 juin 2023, et ce, à compter du 10 juillet 2023 à 0 h;

**ACCEPTE** l'engagement volontaire (pièce T-1) souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool*, lequel document est annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante.

MARIE-JEANNE DUVAL, avocate
Juge administrative

Dates de l'audience virtuelle : 2023-06-22 (audience intérimaire devant Me Natalia Ouellette, juge administrative); 2023-07-07

Me Franco Schiro
Étude légale Franco Schiro inc.
Avocat de la titulaire

Me Guillaume Dutil-Lachance
Bernatchez et Associés
Avocat de la Direction du contentieux

Café Bar Sasha
6075, rue Bélanger
Montréal (Québec) H1T 3T4

Bar au 1er étage avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité (80) et sur terrasse (29).
Capacité totale de 109 personnes.
Nº 100134494

Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo nº 67975.

p. j. Proposition conjointe (R-5)
Engagement volontaire (T-1)

| | |
|---|---|
| **N° DOSSIER :** | **1405-919** |
| **ÉTABLISSEMENT :** | **CAFÉ BAR SASHA** |
| **ADRESSE:** | 6075 rue Bélanger<br>Montréal (Québec) H1T 3T4 |
| **TITULAIRE :** | 9178-0502 Québec inc. |
| **REPRÉSENTÉE PAR :** | Me Franco Schiro |

## PROPOSITION CONJOINTE FINALE

À la suite d'un avis de convocation à une audition d'urgence modifié daté du 28 juin 2023 que la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

CONSIDÉRANT la fusillade survenue à l'établissement de la titulaire le 19 juin 2023;

CONSIDÉRANT la demande d'audition d'urgence déposée par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 juin 2023;

CONSIDÉRANT que la titulaire a fermé volontairement les portes de son établissement en date du 20 juin 2023;

CONSIDÉRANT qu'une audience d'urgence a eu lieu devant le Tribunal de la Régie en date du 22 juin 2023;

CONSIDÉRANT que par sa décision n° 40-0009476 du 22 juin 2023, le Tribunal de la Régie a suspendu le permis de bar ainsi que la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo de la titulaire jusqu'à prochaine décision intérimaire ou finale en la présente instance en plus de rendre une ordonnance d'interdiction d'être sur les lieux conformément à l'article 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) pendant la période de suspension;

CONSIDÉRANT l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) instaurant des mesures visant à assurer la tranquillité et la sécurité publique en lien avec l'exploitation de l'établissement;

1. La titulaire reconnait que si une preuve complète avait été présentée en la présente instance, la Régie aurait pu conclure que l'exploitation du permis d'alcool a porté atteinte à la sécurité publique ainsi qu'à la tranquillité publique. La Direction du Contentieux reconnait quant à elle qu'une preuve contradictoire ou des explications auraient pu être présentées par la titulaire quant à certains éléments à l'avis de convocation modifié. Dans le but toutefois de disposer en toute justice de cet avis et dans le cadre du règlement du présent dossier, la titulaire présente une admission des faits qui y sont reprochés.

2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la levée de la suspension du permis de bar nº 100134494 et de la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo nº 67975 ordonnée par la décision nº 40-0009476 du 22 juin 2023 à compter du **10 juillet 2023 à 00h00.** La titulaire et la Direction du Contentieux conviennent également de la levée de l'ordonnance d'interdiction d'être sur les lieux rendue conformément à l'article 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) à compter du **10 juillet 2023 à 00h00**.

3. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire ;

4. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;

5. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;

6. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par les parties;

DE LEVER la suspension du permis de bar et de la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo de la titulaire ordonnée par la décision n° 40-0009476 du 22 juin 2023 à compter du **10 juillet 2023 à 00h00**;

DE LEVER l'ordonnance rendue en application de l'article 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) par la décision n° 40-0009476 du 22 juin 2023 à compter du **10 juillet 2023 à 00h00;**

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1);

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À MONTRÉAL.

CE 06 JOUR DU MOIS DE JUILLET 2023.

Me Franco Schiro, avocat
ÉTUDE LÉGALE FRANCO SCHIRO INC.
Procureur de la titulaire 9178-0502 Québec inc.

Monsieur Joseph Cecere
9178-0502 Québec inc.

Me Guillaume Dutil-Lachance, avocat
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

**PROPOSITION CONJOINTE**
1405-919 – Café Bar Sasha

**RÉSOLUTION**

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

9178-0502 QUÉBEC INC. F.A.S.R.S. CAFÉ BAR SASHA
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 06 JUILLET 2023

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

(Monsieur ou Madame)
JOSEPH CECERE

PRÉSIDENT
(titre ou fonction au sein de la personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un proposition conjointe à être déposée auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 1405919.

*FAIT ET SIGNÉ À* MONTRÉAL

*CE* 06 *JOUR DE* JUILLET *2023*

**Secrétaire / président(e)**

**PROPOSITION CONJOINTE**
1405-919 – Café Bar Sasha

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

T-1

| | |
|---|---|
| **N° DOSSIER :** | **1405-919** |
| **ÉTABLISSEMENT :** | **CAFÉ BAR SASHA** |
| **ADRESSE :** | **6075 RUE BÉLANGER<br>MONTRÉAL (QUÉBEC) H1T 3T4** |
| **TITULAIRE :** | **9178-0502 QUÉBEC INC.** |
| **RESPONSABLE :** | **MONSIEUR JOSEPH CECERE** |

## ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, **9178-0502 Québec inc.**, titulaire, représentée par **Monsieur Joseph Cecere**, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de **Café Bar Sasha**, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la ***Loi sur les permis d'alcool*** (chapitre P-9.1) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants, représentants ou les membres du personnel respectent également le présent engagement.

## CLAUSES SPÉCIFIQUES

### ***VIOLENCE ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE***

2. Je m'engage à ne tolérer aucune forme de violence dans mon établissement ainsi qu'à ses abords immédiats et à expulser toute personne exerçant toute forme de violence verbale ou physique.

3. Je m'engage à expulser toute personne qui trouble la paix des clients ou celle des citoyens du voisinage.

4. Je m'engage à maintenir le personnel suffisant pour assurer la sécurité de ma clientèle et maintenir l'ordre dans mon établissement ainsi qu'à ses abords immédiats.

5. Plus spécifiquement et sans limiter la portée de la clause précédente, je m'engage à ce qu'un portier, titulaire de permis d'agent de gardiennage, soit présent de 20h00 jusqu'à la fermeture

les jeudis, vendredis et samedis soir ainsi que lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle.

6. Je m'engage à ce qu'un véhicule lettré d'une agence de sécurité détenant un permis émis par le Bureau de la sécurité privée soit positionné bien à la vue devant l'établissement les jeudis, vendredis et samedis soir de 20h00 jusqu'à la fermeture ainsi que lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle.

7. Je m'engage à ce qu'un portier, titulaire de permis d'agent de gardiennage, effectue une fouille à l'aide d'un détecteur de métal de chaque client entrant ou réentrant dans l'établissement les jeudis, vendredis et samedis soir à partir de 20h00 jusqu'à la fermeture ainsi que lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle.

8. Je m'engage à ce que tout portier, titulaire d'un permis d'agent de gardiennage, soit clairement identifié et identifiable.

9. Je m'engage à aviser le Service de police de la ville de Montréal de la tenue, à mon établissement, d'un événement spécial attirant une plus grande clientèle qu'à l'habitude.

10. Je consens à ce que les engagements souscrits aux clauses 5,6,7 et 8 du présent engagement volontaire soient transmis au Bureau de la sécurité privée.

11. Je m'engage à refuser l'accès à mon établissement à toute personne jugée indésirable et susceptible d'occasionner des problèmes de violence.

12. Je m'engage à aviser le Service de police de la Ville de Montréal de la présence, dans mon établissement, de toute personne affichant des signes ou des vêtements distinctifs liés à des organisations criminelles ou étant, à ma connaissance, affiliée à un gang de rue ou à une bande de motards hors-la-loi.

13. Je m'engage à collaborer avec les policiers pour enrayer toute forme de violence au sein de l'établissement et à leur en faciliter l'accès.

14. Je m'engage à ce que mon établissement soit muni d'un système de caméras de surveillance, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Je m'engage à ce que la durée de conservation des images soit d'un minimum de 30 jours et à les remettre de façon volontaire aux policiers sur demande lors d'événements de nature criminelle.

## GÉNÉRALITÉS

15. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants ainsi qu'aux membres du personnel les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.

16. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.

17. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant

tout document demandé pertinent à l'application de la ***Loi sur les permis d'alcool***, de ses règlements et de la ***Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.***

18. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire de ma part, de la part de l'un de mes représentants ou d'un membre du personnel pourra entraîner une suspension ou une révocation.

19. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.

20. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

***EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À*** MONTRÉAL

***CE*** 06 ***JOUR DE*** JUILLET ***2023***

Monsieur Joseph Cecere
9178-0502 Québec inc.

**Dûment autorisé le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.**

**RÉSOLUTION**

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

9178-0502 QUÉBEC INC. F.A.S.R.S CAFÉ BAR SASHA
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 06 JUILLET 2023

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

_____, PRÉSIDENT
(Monsieur ou Madame) JOSEPH CECERE
(titre ou fonction au sein de la personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 1405-919.

*FAIT ET SIGNÉ À* MONTRÉAL

*CE* 06 *JOUR DE* JUILLET *2023*

_____
**Secrétaire / président(e)**